



**PRÉFET  
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Bourgogne-Franche-Comté**

## **ARRÊTÉ**

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure**

N°DCL-BRENV-2023-249-4

Société la Laiterie de Bresse  
60 route des Charmettes  
71480 Varennes-Saint-Sauveur

**LE PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE**

**Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 514-5, L. 171-6, L.171-8, L. 172-1 et suivants, L. 511-1 et L. 211-1 ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2230 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°01/2650/2-4 du 31 juillet 2001 autorisant la société la Laiterie de Bresse à exploiter une installation de production de spécialités laitières à Varennes-Saint-Sauveur ;

Vu les rapports des inspections du 9 juillet 2021 et du 20 avril 2022 ;

Vu le rapport relatif à l'inspection du 22 juin 2023, transmis à l'exploitant par courrier en date du 03 août 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure transmis le 07 août 2023 à l'exploitant en application de l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté précité ;

Considérant que l'article L.171-8 du code de l'environnement dispose qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure, la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

Considérant que l'article 56 de l'arrêté ministériel du 24 avril 2017 susvisé fixe la liste des paramètres des eaux résiduaires rejetées devant faire l'objet d'une surveillance, ainsi que les fréquences auxquelles cette surveillance doit être réalisée *a minima* ;

Considérant que lors de l'inspection du 22 juin 2023, il est constaté que la surveillance des rejets d'eaux résiduaires mise en place par l'exploitant n'est toujours pas conforme aux dispositions de l'article 56 de l'arrêté ministériel du 24 avril 2017 susvisé, ;

Considérant que l'article 25 de l'arrêté ministériel du 24 avril 2017 dispose que « pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu » ;

Considérant que le flux de phosphore total admissible par le milieu récepteur (le Sevron – FRDR598) est égal au produit du QMNA5 du cours d'eau (débit mensuel minimal de chaque année civile, tel qu'il ne se produit qu'une année sur cinq) et de la norme de qualité environnementale (NQE) du phosphore total associée à la borne inférieure de l'intervalle définissant un bon état physico-chimique du cours d'eau considéré ;

Considérant que ce produit est dans le cas considéré égal à 2770 g/j ;

Considérant que lors de l'inspection du 22 juin 2023, il est constaté que le flux de phosphore rejeté au milieu récepteur (cours d'eau « le Sevron ») s'élève à 1404 g/j lors de sa dernière mesure en mars 2023, ce qui est supérieur à la valeur de 10% du flux admissible par le milieu récepteur (277 g/j) fixée dans le cas général ;

Considérant que cette non-conformité est susceptible de porter atteinte à certains des intérêts visés par les articles L. 511-1 et L. 211-1 du code de l'environnement, par exemple la protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 I du code de l'environnement en mettant en demeure la société la Laiterie de Bresse de respecter les prescriptions précédentes ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire :

## ARRÊTE

### Article 1 – Objet

La société la Laiterie de Bresse exploitant une usine de fabrication de spécialités laitières sise 60 route des Charmettes sur le territoire de la commune de Varennes-Saint-Sauveur est mise en demeure de respecter :

1 - les prescriptions de l'article 56 de l'arrêté ministériel du 24 avril 2017 susvisé, en mettant en place, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, un programme de surveillance de ses rejets d'eaux résiduaires conforme aux dispositions de l'article 56 de l'arrêté ministériel du 24 avril 2017 susvisé ;

2 - les prescriptions de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 24 avril 2017 susvisé, en faisant en sorte, dans un délai de neuf mois à compter de la notification du présent arrêté, que le flux de phosphore total des rejets d'eaux résiduaires soit inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu, soit 277 g/j dans le cas du cours d'eau « le Sevron ». À cet effet, les résultats de la surveillance mensuelle de ce paramètre devront être inférieurs ou égaux à cette valeur sur 2 mois consécutifs *a minima*.

## Article 2 – Sanctions

Dans le cas où il n'aurait pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'autorité administrative peut arrêter une ou plusieurs sanctions prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

## Article 3 – Notification et publicité

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de Varennes-Saint-Sauveur pendant une durée minimum de quatre semaines. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de Varennes-Saint-Sauveur.

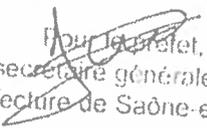
Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Saône-et-Loire (<http://www.saone-et-loire.gouv.fr>) pendant une durée minimale de deux mois.

## Article 5 – Exécution et copies

La secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire, le sous-préfet de Louhans, le maire de la commune de Varennes-Saint-Sauveur, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant, dont une copie leur sera adressée.

Fait à Mâcon, le - 6 SEP. 2023

Le préfet,

  
la secrétaire générale de la  
préfecture de Saône-et-Loire

Agnès CHAVANON

## **DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Conformément aux articles L.181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au tribunal Administratif de Dijon (22 rue d'Assas – BP 61616 DIJON CEDEX) :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié,
2. Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :
  - a. l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du Code de l'Environnement,

- b. la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Saône-et-Loire (196 rue de Strasbourg- 71021 MACON CEDEX 9) ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de sa notification, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le recours gracieux ou le recours hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux. En l'absence de réponse de l'administration à l'un de ces recours dans le délai de deux mois ou si l'un d'eux est explicitement rejeté, vous disposez d'un délai de deux mois pour saisir le juge administratif comme indiqué ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).